

**Bosnie et Herzégovine
FEDERATION DE BOSNIE ET HERZEGOVINE
LE GOUVERNEMENT**

PROJET
Langue bosnienne
Traduit en français

L O I
SUR LES NOTAIRES

Sarajevo, août 2002.

L O I

SUR LES NOTAIRES

I – CLAUSES GENERALES

Article 1.

But de la loi

La présente loi définit l'organisation, les pouvoirs, les modalités de travail, l'examen notarial ainsi que les autres questions d'importance pour le travail des notaires sur le territoire de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (ci-après : Fédération).

Article 2.

Service public

Le notariat est un service public exercé par les notaires qui sont les porteurs autonomes et indépendants de ce service.

Article 3.

Exercice des fonctions

(1) Le notaire exerce la charge notariale de manière professionnelle et uniquement comme profession durant la période de sa nomination, conformément à la présente loi et aux réglementations adoptées sur la base de cette loi.

(2) Le notaire a la possibilité d'exercer sa fonction jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, à moins que des raisons provoquent soit l'interruption provisoire du notariat selon l'article 31, alinéa 1, points 1 et 3 jusqu'à 6, soit sa destitution selon l'article 32 de cette loi.

Article 4.

Force probatoire des actes notariés

(1) Les actes notariés représentent tous les actes du notaire qu'il fournit sur la base de cette loi dans le cadre de ses compétences.

(2) Les actes notariés sont : les documents résultant du traitement notarial, de l'autentification notariale et de l'attestation notariale.

(3) Les actes notariés ont valeur de papiers publics et sont valides sur le

territoire de l'ensemble de la Fédération auprès de tous les organes d'Etat, des personnes morales et autres institutions quel que soit le notaire qui les a délivrés.

(4) Les actes notariés traités, que le notaire a fourni dans les limites de ses pouvoirs officiels sous forme réglementée, ont une force probatoire de documents publics lors des déclarations faites devant notaire.

(5) Les authentications et attestations notariales ont une force probatoire de documents publics pour les faits qui y sont attestés.

(6) Il est permis de démontrer que la déclaration notariale a été incorrectement traitée ou que les faits attestés sont inexacts.

II - EXAMEN NOTARIAL ET ORGANISATION DU NOTAIRE

1. Examen notarial

Article 5.

Conditions d'admission à l'examen notarial

(1) Toute personne, remplissant les conditions d'exercer le notariat (statut de notaire) selon l'article 26 de la présente loi, a la possibilité de présenter une demande d'admission pour passer l'examen notarial auprès du Ministère fédéral de la Justice (ci-après : Ministère fédéral). A cette fin, le Ministère fédéral publie un communiqué dans les journaux quotidiens afin de recueillir les demandes des candidats désirant passer l'examen notarial.

(2) Après réception des demandes, le Ministère fédéral constate si le candidat remplit les conditions de passage de l'examen, ce qui fait l'objet d'une notification.

(3) La notification constatant que le candidat remplit les conditions de passer l'examen est adressée au candidat et au président de la commission mentionnée à l'article 11 de cette loi, tandis que la notification constatant que le candidat ne remplit pas les conditions n'est adressée qu'au seul candidat.

Article 6.

Conditions d'admission pour passer l'examen notarial

(1) Pendant la période transitoire de huit ans après l'entrée en vigueur de cette loi, l'examen notarial peut être passé par une personne qui, après avoir passé l'examen de magistrature selon l'article 26, alinéa 4 de cette loi, a travaillé au moins cinq ans sur des affaires juridiques, ainsi qu'une personne qui remplit les conditions requises mentionnées à l'alinéa 2 de cette loi.

(2) Après l'expiration de la période transitoire de l'alinéa 1 de cet article, seule une personne qui a travaillé au moins trois ans comme clerc de notaire conformément à cette loi peut être admis à se présenter à l'examen notarial.

Article 7.

Fréquentation du séminaire de préparation

La condition d'admission requise pour passer l'examen notarial est l'obligation pour les candidats de suivre les cours du séminaire de préparation conformément à l'article 132 de cette loi.

Article 8.

Epreuve écrite et orale de l'examen

(1) L'examen notarial comprend un oral et un écrit.

(2) Le contenu de l'épreuve orale et écrite doit correspondre au programme du séminaire mentionné à l'article 132 de cette loi, pour la préparation du candidat à l'examen notarial.

Article 9.

Sujet de la partie écrite de l'examen

La partie écrite de l'examen comporte trois épreuves, chacune d'entre elles devant être effectuée en quatre heures. Ces épreuves doivent vérifier si les candidats sont en mesure de rédiger des actes notariés dans les domaines juridiques suivants:

1. Droit des obligations et droit réel,
2. Droit de la famille et de la succession,
3. Droit économique, et
4. Droit d'exécution.

Article 10.

Sujet de la partie orale de l'examen

La partie orale de l'examen se déroule sur une journée et couvre les sujets suivants :

1. Règlements du notariat
2. Règlements de la procédure foncière et cadastrale
3. Règlements sur l'inscription des personnes morales au registre judiciaire et du droit économique,
4. Droit de succession, droit de la famille, droit des obligations et droit réel, mais uniquement pour la partie qui revêt de l'importance pour l'activité du notaire, et
5. Droit d'exécution.

Article 11.

Commission d'examen

(1) L'examen notarial doit avoir lieu devant une commission d'examen désignée par le Ministre fédéral de la justice. Les examinateurs de la commission sont

désignés parmi les juristes diplômés ayant réussi l'examen de magistrature et ayant 10 ans d'expérience ainsi que les membres des facultés de droit qui, dans les matières pour lesquelles ils sont désignés, disposent de qualifications particulières. Il est permis de désigner des membres étrangers qui ont acquis une certaine expérience dans l'exercice des affaires notariales dans d'autres pays, à condition qu'ils aient passé l'examen de magistrature en Bosnie et Herzégovine et une expérience de 10 ans.

(2) La commission est formée d'un président et de quatre examinateurs. Un adjoint est désigné pour chaque membre de la commission. Le président est élu à vote secret par la commission. La commission est désignée pour une période de deux ans. Il y a possibilité de réélection.

(3) Après l'expiration de la période de transition de cinq ans, deux membres de la commission au moins doivent avoir réussi l'examen notarial.

Article 12.

Désignation de la commission d'examen

(1) La décision relative à la désignation de la commission fera mention des questions que devront poser les examinateurs.

(2) Le secrétaire de la commission est désigné parmi les fonctionnaires du Ministère fédéral par la même décision.

(3) Les examinateurs et le secrétaire de la commission ont droit à une rémunération adéquate pour leur travail dont le montant sera fixé par décision du Ministre fédéral de la justice.

(4) Les affaires administratives, techniques et comptables concernant la commission d'examen seront effectuées par le Ministère fédéral.

Article 13.

Plan des examens et dates de passage

Le plan et les dates de passage de la partie de l'oral et de l'écrit de l'examen notarial sont fixés par le président de la commission.

Article 14.

Notification de la date et du lieu de passage de l'examen

(1) Le candidat autorisé à passer l'examen doit en être informé au moins 30 jours avant la date fixée pour la partie de l'examen écrit. Si le candidat donne son consentement par écrit, ce délai peut être plus court.

(2) L'examen notarial a lieu au Ministère fédéral. Exceptionnellement, le Président de la commission a la possibilité de fixer un autre lieu d'examen à condition que soient assurées toutes les conditions pour un déroulement régulier de l'examen.

Article 15.

Procédure de la partie de l'examen écrit

(1) Avant de commencer l'examen écrit, le secrétaire de la commission constate l'identité des candidats qui se sont présentés pour passer la partie écrite de l'examen notarial.

(2) Seuls le président, les examinateurs et le secrétaire de la commission peuvent assister à la partie de l'examen écrit. La surveillance régulière de l'examen doit être assurée. A cette fin, le président de la commission peut engager d'autres employés du Ministère fédéral.

(3) Pendant la rédaction des épreuves écrites les candidats ne peuvent utiliser que les textes des règlements.

(4) Pendant les épreuves écrites les candidats ne sont pas autorisés à échanger sur les sujets de rédaction, ni à parler avec d'autres personnes, ni à quitter la salle où se tiennent les épreuves de l'examen écrit.

(5) Dans le cas où un candidat utiliserait des moyens auxiliaires non autorisés, il serait exclu de l'examen et considéré comme ayant échoué à l'examen.

Article 16.

Evaluation des épreuves écrites

(1) Toute épreuve écrite est évaluée par deux examinateurs indépendamment l'un de l'autre, avec toutefois la présence de l'examineur de la commission qui a remis l'épreuve de rédaction. Les épreuves sont évaluées de manière anonyme, et à cet effet l'évaluation est faite sous un numéro fixé par le Ministère fédéral, sans mention du nom du candidat.

(2) Les rédactions sont évaluées par les mentions : excellent (10), très bien (9), bien (8), assez satisfaisant (7), satisfaisant (6) et non réussi (5), les notes individuelles étant toutefois données en nombre entier. En cas d'évaluation différente on calcule la note moyenne jusqu'à deux décimales (par ex. 7,50).

(3) Le candidat pour lequel au moins deux épreuves écrites n'auront pas été évaluées comme «réussies», sera considéré comme ayant échoué à tout l'examen et il sera exclu du reste de l'examen.

Article 17.

Convocation à l'examen oral

(1) La partie orale de l'examen se fait devant les examinateurs de la commission en règle générale 60 jours après la fin de l'épreuve écrite.

(2) Avec la convocation les candidats sont informés des résultats obtenus à l'examen écrit. La convocation pour l'examen oral doit suivre dans les 30 jours au plus tard avant le passage de l'examen oral.

(3) Les clauses de l'article 14 alinéa 2 de cette loi seront aussi appliquées de

manière adéquate lors du passage de l'examen oral.

Article 18.

Procédure de la partie orale de l'examen

(1) L'ordre des interrogations des cinq sujets de l'examen oral mentionnés à l'article 10 de cette loi est fixé par le Président de la commission.

(2) La partie orale de l'examen ne doit pas durer plus de quatre heures avec une pause d'une heure, sachant que cinq candidats au plus peuvent être interrogés en même temps.

(3) La partie orale de l'examen est publique. Le président de la commission peut faire sortir les auditeurs dont le comportement gêne l'examen, ainsi que les auditeurs qui, dans la salle où se tient l'examen, ne peuvent s'installer de manière à ne pas gêner l'examen.

Article 19

Evaluation de réussite de l'examen oral et note finale

(1) Chacun des cinq sujets d'interrogation est évalué par tous les examinateurs de la commission à la fin de chaque épreuve par une note conformément au barème et à la procédure mentionnées à l'article 16 alinéa 2 de cette loi ; puis pour résultat de la partie orale de l'examen on prend la valeur moyenne de chaque note avec deux décimales au maximum.

(2) A la fin du passage de l'examen oral, la note finale est calculée avec deux décimales au maximum sur la base des résultats de chaque épreuve dont on fait la somme que l'on divise par cinq. Le résultat de l'examen oral est additionné au résultat de l'examen écrit et divisé par deux. L'examen est réussi si la note finale atteint au moins six (6), à condition que toutes les notes de l'examen oral soient au minimum six (6).

(3) La commission communique la note finale au candidat verbalement à la fin de l'examen oral après avoir procédé selon l'alinéa 2 de cet article.

Article 20

Absence à l'examen

Dans le cas où le candidat ne se présenterait pas à l'examen, ou s'il déclare avant l'examen qu'il renonce à le passer, il sera considéré qu'il a échoué à l'examen.

Article 21

Interruption de l'examen

(1) L'examen déjà commencé (partie écrite ou orale) peut être interrompu dans le cas où le candidat se voit dans l'impossibilité de continuer les épreuves en raison de maladie, d'accident de la route ou de décès d'un proche de sa famille.

(2) La commission décide de la continuation du passage à l'examen, ce qui fait l'objet d'une note officielle mentionnée dans le compte-rendu.

(3) Le candidat peut remettre sa requête pour poursuivre l'examen dans un délai de huit jours à compter du moment où il a commencé ou du moment où il aurait dû passer l'examen écrit ou oral.

(4) L'examen ne peut être poursuivi après un délai de 60 jours à dater de l'interruption de l'examen par le candidat.

Article 22 *Compte-rendu*

(1) Durant les épreuves des parties écrite et orale de l'examen, le Secrétaire de la commission tient un compte-rendu séparé. Il y inscrit les coordonnées personnelles des candidats, la composition de la commission d'examen, la durée de la rédaction de l'épreuve écrite, en mentionnant l'heure de la remise de la rédaction, la note de la commission et autres observations.

(2) Le compte-rendu est signé par le Président et les examinateurs qui ont interrogé les candidats ainsi que le Secrétaire de la commission.

(3) Tout candidat peut exiger un droit de regard sur le compte-rendu ainsi que les notes de ses épreuves écrites, et la commission est tenue de lui permettre ce droit de regard.

Article 23 *Redoublement de l'examen*

Tout candidat qui n'a pas réussi l'examen a la possibilité de le repasser après l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour du passage de l'examen. L'examen peut être renouvelé deux fois au plus.

Article 24 *Attestation*

Une attestation de l'examen notarial est délivrée dans un délai de 30 jours à dater de la réussite de l'examen où sont mentionnées les notes finales. Le modèle d'attestation est réglementé par le Ministre fédéral de la Justice.

Article 25 *Tenue des registres d'examens*

(1) Le Ministère fédéral procède à la tenue des registres des candidats ayant réussi l'examen, mais aussi de ceux qui ont échoué à l'examen notarial.

(2) La forme et le contenu, ainsi que la manière de tenir les registres sont réglementés par le Ministre fédéral de la Justice. Les registres doivent être reliés et les pages indiquées par des nombres ordinaux. La vérification des registres est effectuée par le Ministre fédéral de la Justice.

(3) Les registres d'examens sont gardés en dépôt de façon permanente.

2. Conditions et procédure du choix du notaire, cessation du notariat et destitution du notaire

Article 26.

Conditions requises pour exercer le notariat

Seule une personne qui remplit les conditions suivantes cumulées peut être désignée comme notaire :

1. être citoyen de Bosnie et Herzégovine,
2. avoir une aptitude en affaires et remplir les conditions générales de santé en tant qu'employé des organes d'administration,
3. être diplômé de la faculté de droit de Bosnie et Herzégovine, ou, avant le 06.04.1992, de la faculté de droit en ex-Yougoslavie. Dans le cas d'un diplôme obtenu par la faculté de droit d'un autre pays, cette condition sera remplie après avoir obtenu l'équivalence du diplôme par l'organe compétent,
4. avoir passé l'examen de magistrature en Bosnie et Herzégovine ou, avant le 06.04.1992 en ex-Yougoslavie. Dans le cas où l'examen de magistrature est obtenu dans un autre pays, cette condition sera remplie après que la reconnaissance de cet examen soit approuvée par le Ministère fédéral.
5. ne pas avoir été condamné pour une peine d'emprisonnement en raison d'actes criminels commis contre l'humanité et le droit international, contre les fonctions officielles ou autres, ou pour tout autre délit pénal commis avec préméditation, qui au moment de la nomination n'a toujours pas été rayé du casier judiciaire tenu par l'organe compétent.
6. ne pas être membre d'un parti politique, et
4. avoir réussi l'examen notarial.

Article 27

Siège de l'office du notaire et nombre de notaires

(1) Sur la proposition du directeur de l'organe d'administration cantonal compétent pour les affaires d'administration et de jurisprudence (ci-après: organe cantonal d'administration), le gouvernement du canton fixe le nombre de notaires nécessaires pour le territoire du canton ainsi que le siège de leur office.

(2) Le siège de l'office du notaire est la commune ou la ville désignée par le gouvernement du canton.

(3) Après la formation de la Chambre des notaires de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (ci-après : Chambre des notaires), au moment d'établir le nombre de postes notariaux et des sièges d'office, l'avis de la Chambre des notaires est requis.

(4) Le nombre de notaires est fixé en fonction du nombre d'habitants vivant sur le territoire du canton, sachant que selon la règle il convient d'ouvrir un poste de notaire pour 20.000 habitants, et de tenir compte également du nombre d'actes que le notaire doit traiter annuellement.

(5) Deux ou trois communes qui comptent un nombre inférieur d'habitants à celui mentionné à l'alinéa 4 de cet article peuvent avoir un seul notaire.

Article 28

Concours pour le choix du notaire

(1) Le choix du notaire est effectué par concours.

(2) Le concours est organisé et mis en application par l'organe cantonal d'administration.

(3) Le concours, outre les conditions générales du choix du notaire prévues par cette loi, doit comporter les données suivantes : le délai pour envoyer sa demande d'inscription au concours, le délai pour informer le candidat des résultats du concours, ainsi que le siège de l'office pour lequel le choix du notaire est prévu.

(4) Le délai pour se présenter au concours est de 30 jours à partir de la dernière publication du concours conformément à l'alinéa 5 de cet article.

(5) Le concours doit obligatoirement être publié dans au moins un journal quotidien, dans les «Journaux officiels de la Fédération BH» et dans le bulletin officiel du canton.

Article 29

Choix du notaire

(1) Seuls les candidats possédant des qualités de travail et humaines dignes de la réputation du notariat peuvent être élus notaires.

(2) Lors du choix entre plusieurs candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 26 de cette loi, le critère déterminant du choix sera le succès obtenu à l'examen notarial.

(3) Le choix des candidats qui se sont présentés au concours doit s'effectuer au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de l'inscription au concours.

(4) Le directeur de l'organe cantonal d'administration forme une commission pour la mise en application du concours, laquelle établit une liste des candidats qui répondent aux conditions prévues par le concours. Un des membres de cette commission doit obligatoirement être un représentant désigné par le Ministre fédéral de la justice.

(5) La Décision sur le choix du candidat est délivrée par le directeur de l'organe cantonal d'administration, qui doit aussi obtenir le consentement du Ministre fédéral de la Justice.

(6) Les candidats qui ne sont pas choisis pour notaire recevront une lettre d'information par écrit indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été choisis, mais aussi les coordonnées du candidat choisi.

(7) Une objection contre la décision du choix du notaire peut être adressée au Ministre fédéral de la Justice dans un délai de huit jours après réception de la décision, ou de l'information. L'objection contre la décision du choix du candidat pour notaire prolonge l'exécution de la décision.

(8) Le Ministre fédéral de la Justice est tenu de prendre une décision relative à l'objection dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'objection. La décision prise au sujet de l'objection est définitive.

(9) Le candidat a un droit de recours contre la décision mentionnée à l'alinéa 8 de cet article, pour protéger ses droits auprès du tribunal compétent ou d'autres organes fixés par la loi, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision prise relative à l'objection.

Article 30

Prestation officielle de serment et charte de nomination

(1) Après que la décision portant sur le choix du notaire selon l'article 29 de cette loi soit devenue définitive, la nomination du notaire est effectuée par le directeur de l'organe cantonal d'administration.

(2) Le directeur de l'organe cantonal d'administration remet au notaire une charte sur sa nomination. L'apparence et le contenu de la charte sont établis par le Ministre fédéral de la Justice. La décision sur la nomination du notaire est publiée dans les «Journaux officiels de la Fédération BH» et les journaux officiels du canton.

(3) Avant la remise de la charte de nomination, le notaire prête un serment officiel devant le directeur de l'organe cantonal d'administration. Le serment officiel est ainsi conçu :

« Je jure d'exercer la fonction de notaire de manière à défendre la constitution et la loi et à accomplir le notariat avec impartialité, conscience, autonomie et en gardant le secret professionnel ».

(4) Le notaire a l'obligation, dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la charte de nomination, de fournir les preuves à l'organe cantonal d'administration qu'il possède une étude de notaire au siège de son office, qu'il s'est procuré un cachet officiel et qu'il a contracté une assurance de responsabilité selon l'article 59 de cette loi. Le matériel et l'espace qui doivent occuper l'étude notariale seront fixés par le Ministre fédéral de la Justice.

(5) Le notaire commence ses fonctions lorsqu'il a rempli les conditions mentionnées à l'alinéa 4 de cet article, mais au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la charte de nomination. Dans des cas justifiés, le directeur de l'organe cantonal d'administration peut prolonger ce délai.

Article 31

Cessation du notariat

(1) Le notariat cesse :

5. en cas de décès,
6. à l'âge de 70 ans révolus,
7. par la démission écrite du notaire – le jour de la prise de décision définitive relative à la cessation du notariat,
8. en cas de condamnation pour un délit criminel commis avec préméditation selon l'article 26 alinéa 5 de cette loi, ou en cas d'un arrêté d'interdiction de continuer le notariat – le jour de la validité de la sentence judiciaire,
9. Si, sauf pour une raison valable, il ne commence pas ses fonctions dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 30 de cette loi,
10. Si, fondé sur la décision du corps disciplinaire, il perd le droit d'exercer le notariat – le jour de la remise de la décision définitive du corps disciplinaire,
11. par destitution – le jour de la remise de la décision définitive de destitution.

(2) La décision relative à la cessation du notariat, d'après les raisons citées à l'alinéa 1 de cet article, est prise par le directeur de l'organe cantonal d'administration au moment où intervient la raison de la cessation du notariat.

Article 32

Destitution du notaire

(1) Le notaire sera destitué :

12. si les hypothèses d'exercer le notariat selon l'article 26 de cette loi cessent d'exister ultérieurement, ou s'il est établi ultérieurement que, lors de la nomination, ces hypothèses n'existaient pas,
13. s'il contracte un engagement de travail ou s'il commence à bénéficier d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité, ou à exercer toute autre activité, et notamment pour les raisons indiquées à l'article 56 de cette loi,
14. s'il y a retrait ou réduction de sa capacité de travail notifiée par décision judiciaire,
15. dans le cas où pour des raisons de déficience corporelle, de faiblesse corporelle ou mentale ou de maladie, il devient dans l'incapacité permanente d'exercer normalement le notariat,
16. si ses rapports d'affaires ou la manière dont il gère les affaires notariales, ou encore si sa situation matérielle mettent en danger les intérêts des parties.
17. s'il n'a pas contracté une police d'assurance de responsabilité ou s'il ne

verse pas une indemnité d'assurance à la Chambre des notaires, conformément à l'article 59 de cette loi,

18. s'il n'a pas suivi au moins deux cours de perfectionnement des notaires par an, reconnus par le Ministère fédéral.

(2) La décision de destitution est délivrée par le directeur de l'organe cantonal d'administration après consultation avec la Chambre des notaires, sachant que le notaire doit être entendu avant la prise de décision sur les circonstances de sa destitution et avoir la possibilité de s'exprimer sur cette raison.

(3) Un remède légal contre la décision de destitution peut être utilisé comme prévu aux points 7 à 9 de l'article 29 de cette loi.

Article 33

Perte des droits à utiliser le port du titre

Avec la cessation ou la suspension du notariat, le notaire perd l'autorisation de porter le titre de «notaire».

Article 34

Suspension provisoire du notariat

(1) Le notaire peut être provisoirement suspendu du notariat :

1. Si une procédure est lancée contre lui afin de lui retirer son aptitude de travail,
2. Si les hypothèses de destitution citées à l'article 32 de cette loi sont remplies ou si une procédure de destitution a été entamée.

(2) Si, pendant la durée d'une détention ordonnée dans une procédure pénale contre le notaire, surviennent les raisons d'une suspension provisoire par force de la loi, sans délivrance de décision.

(3) La décision sur la suspension provisoire du notaire de la charge notariale est prise d'office par le directeur de l'organe cantonal d'administration.

Article 35

Conséquences d'une suspension provisoire du notariat

(1) Par la décision de suspension du notariat selon l'article 34 de cette loi, il est nécessaire de décider de la garde des actes, des registres d'affaires, du cachet et du sceau pendant la durée de la suspension.

(2) Pendant la durée de la suspension le notaire ne doit entreprendre aucune

affaire relevant des compétences notariales.

3. Notaire par intérim

Article 36 *Notaire par intérim*

(1) Dans le cas de cessation du notariat l'organe cantonal d'administration a la possibilité de nommer un notaire par intérim sans concours public. Un notaire par intérim peut être désigné parmi d'autres notaires ou personnes répondant aux conditions citées à l'article 26 de cette loi.

(2) Le mandat du notaire par intérim dure jusqu'à la nomination d'un nouveau notaire, six mois au plus, mais il peut toutefois être prolongé pour une autre période de six mois dans des circonstances justifiées.

(3) Le notaire par intérim s'occupe de tous les actes, les registres et autres documents du notaire à la place duquel il a été désigné.

(4) La tâche du notaire par intérim est de poursuivre les affaires officielles commencées par le notaire, mais il n'est pas autorisé à prendre de nouvelles affaires notariales.

(5) Le notaire par intérim a le droit de réclamer les frais dans le cas où ils arrivent à échéance après la reprise des affaires, et dans le cas où la partie a versé une avance au notaire pour certaines affaires, il a le droit de calculer cette avance lors du règlement avec le notaire par intérim.

(6) Le poste du notaire par intérim se fait à la charge et sur le compte de la Chambre des notaires, à laquelle le notaire par intérim doit remettre les comptes de ses activités en recevant de sa part une rémunération adéquate pour l'exercice des affaires notariales.

(7) Le notaire par intérim utilise, en cas de nécessité, le cachet du notaire dont le notariat a cessé, en ajoutant la mention 'Notaire par intérim'.

(8) Les clauses de l'article 46, alinéa 1 et 2 et de l'article 47, alinéa 2 de cette loi, sont appliquées également au notaire par intérim.

4. Clerc de notaire

Article 37 *Le clerc de notaire*

(1) Un assistant peut aussi être employé à l'étude du notaire (ci-après : clerc de notaire).

(2) Le clerc de notaire se qualifie en travaillant pour exercer plus tard les affaires du notaire de façon autonome ainsi que pour passer l'examen notarial.

Article 38

Conditions d'emploi du clerc de notaire

(1) Seules des personnes possédant des qualités de travail et humaines dignes de la réputation des activités de notaire peuvent être engagées comme clerks de notaire.

(2) Le choix parmi plusieurs candidats se fait en appliquant des critères concernant les qualités personnelles et professionnelles de chaque candidat, en tenant compte en particulier des résultats obtenus durant leurs études à la faculté de droit.

Article 39

Nécessité d'engager des clerks de notaire et conditions pour leur nomination

(1) La nécessité d'employer un clerc à l'étude notariale est prise par la Chambre des notaires, en se procurant néanmoins l'avis du notaire, tandis que la décision finale sur le nombre et le concours pour le poste des clerks est prise par l'organe cantonal d'administration sur la proposition de la Chambre des notaires.

(2) Seule une personne remplissant les conditions suivantes peut être désignée comme clerc de notaire :

19. être citoyen de Bosnie et Herzégovine

20. avoir réussi l'examen de magistrature selon l'article 26 alinéa 4 de cette loi.

Article 40

Concours pour pourvoir au poste de clerc de notaire

(1) Le choix du clerc de notaire est effectué par concours.

(2) Le concours est organisé et mis en place par l'organe cantonal d'administration sur la proposition de la Chambre des notaires.

(3) Le concours doit comporter les informations suivantes : les conditions générales pour la désignation du clerc de notaire, le délai de la demande d'inscription et le délai de notification au candidat sur les résultats du concours.

(4) Le concours doit obligatoirement paraître dans au moins un quotidien et dans les « Journaux officiels de la Fédération BH ».

(5) Le délai pour s'inscrire au concours est de 30 jours à partir de la dernière parution du concours, selon l'alinéa 4 de cet article.

Article 41

Procédure à suivre pour le choix du clerc de notaire

(1) L'organe cantonal d'administration est tenu de soumettre à la Chambre des notaires, dans un délai de 15 jours après l'expiration du délai de la demande d'inscription au concours, la liste des candidats qui remplissent les conditions indiquées dans le concours.

(2) Dans un délai de 30 jours après avoir reçu la liste des candidats, la Chambre des notaires prend la décision sur le choix du candidat choisi comme clerc de notaire.

(3) Les candidats qui ne sont pas choisis recevront une information par écrit expliquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été choisis, ainsi que les coordonnées du candidat choisi comme clerc de notaire.

(4) Une objection peut être faite à la décision du choix du clerc dans les huit jours après la réception de la décision, ou de l'information, auprès du Ministre fédéral de la Justice. L'objection à la décision du choix du clerc prolonge l'exécution de la décision relative au choix du clerc de notaire.

(5) Le Ministre fédéral de la Justice est tenu de prendre une décision relative à l'objection dans les 30 jours à dater de sa réception. La décision prise sur l'objection est définitive.

(6) Conformément à la loi, le candidat a le droit de protéger ses droits devant le tribunal compétent, ou d'autres organes compétents, et de s'opposer à la décision citée à l'alinéa 5 de cet article dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision définitive.

Article 42

Situation du clerc de notaire

(1) La qualification du clerc chez le notaire dure au moins trois ans.

(2) Le travail du clerc de notaire cesse avec sa nomination comme notaire ou par résiliation du contrat de travail par la Chambre des notaires. Le contrat de travail peut être résilié sur la propre demande du clerc. Il peut être licencié s'il n'a pas définitivement réussi l'examen notarial.

(3) Les clauses de l'article 57 de cette loi s'appliquent aussi de manière appropriée au clerc de notaire. Le jour de son entrée en fonction, le clerc de notaire doit mettre fin à un autre éventuel engagement de travail.

Article 43

Affaires traitées par le clerc de notaire

(1) Le clerc de notaire peut accomplir dans l'étude notariale, sous la surveillance directe du notaire, toutes les affaires pour lesquelles le notaire est autorisé.

(2) Le clerc de notaire n'est pas habilité à signer personnellement les actes notariés ou les notes de vérification.

(3) Le clerc de notaire est tenu, durant son emploi à l'étude de notaire, de respecter les mêmes obligations officielles et autres qui sont valables pour le notaire.

Article 44
Salaire du clerc de notaire

(1) Depuis la date de son entrée en fonction et durant la période de son emploi, le clerc de notaire bénéficie d'un salaire adéquat, ainsi que des autres droits de travail par la Chambre des notaires.

(2) La Chambre des notaires fixe par un acte les critères de salaire du clerc de notaire.

(3) L'acte cité à l'alinéa 2 de cet article, fixe également le montant de la compensation que le notaire, chez lequel est envoyé le clerc de notaire en fonction, est redevable de verser à la Chambre des notaires.

5. Notaire adjoint

Article 45
Notaire adjoint

(1) Dans le cas où le notaire est empêché d'exercer ses fonctions plus de deux semaines, il est obligé de déclarer cette absence sans délai à l'organe cantonal d'administration. Si cet empêchement dure plus d'un mois le notaire a besoin d'avoir l'autorisation de l'organe cantonal d'administration. L'autorisation n'est délivrée que si cela ne gêne pas l'application et la protection des droits des parties.

(2) Si l'absence du notaire dure plus d'un mois, le notaire doit exiger la nomination d'un notaire adjoint, et dans le cas où le notaire ne présente pas sa demande de nommer un adjoint, l'organe cantonal d'administration peut toutefois nommer un notaire adjoint sans qu'il en fasse la demande.

(3) A la demande du notaire, l'organe cantonal d'administration peut aussi nommer un adjoint pendant son absence ou son empêchement d'une durée de moins de deux semaines. La nomination d'un adjoint peut s'effectuer aussi à l'avance pour tous les cas d'empêchement du notaire qui surviennent au cours d'une année calendaire (appelé: Notaire adjoint permanent).

(4) En cas de suspension provisoire du notaire de son office, un notaire adjoint peut être désigné sans que le notaire en fasse la demande.

(5) Seul un clerc de notaire ou un autre notaire peut être nommé comme notaire adjoint.

(6) En ce qui concerne les questions qui ne sont pas réglementées par les dispositions des articles 46 et 47 de cette loi, les dispositions de cette loi qui sont valables pour le notaire seront appliquées, à l'exception des dispositions de l'article 59 de cette loi.

Article 46

Nomination du notaire adjoint

(1) Le directeur de l'organe cantonal d'administration nomme un notaire adjoint par une décision écrite, sans concours.

(2) Le notaire adjoint, s'il n'a pas auparavant prêté serment en qualité de notaire, doit prêter serment avant de commencer ses fonctions. S'il a déjà prêté serment en qualité d'adjoint chez un autre notaire, il suffit de le mentionner dans la décision en se référant à la précédente prestation de serment.

(3) Le notaire adjoint nommé peut être révoqué à tout moment.

Article 47

Droits et obligations du notaire adjoint

(1) Le notaire adjoint exerce le notariat au même titre que le notaire et il est obligé, avec sa signature, d'ajouter la mention d'adjoint sur les documents qu'il délivre, en utilisant le cachet et le sceau du notaire qu'il remplace.

(2) Le notaire adjoint doit se garder d'entreprendre des actions officielles qui sont aussi interdites au notaire qu'il remplace.

(3) Le notaire adjoint exerce sa fonction aux frais du notaire qu'il remplace et le notaire est obligé de verser à l'adjoint une rémunération adéquate pour son travail.

(4) Les fonctions du notaire adjoint commencent avec la prise en charge du notariat et cessent, s'il n'y a pas auparavant de révocation, avec la remise du notariat au notaire. Pendant cette période, le notaire doit se garder d'exercer sa fonction.

(5) Dans le cas où le notaire adjoint commet une infraction des devoirs de sa charge envers une partie lésée, le notaire en assume la responsabilité avec l'adjoint en tant que débiteur solidaire. Dans les rapports entre le notaire et l'adjoint, c'est uniquement l'adjoint qui est redevable.

6. Collaborateur expert à l'étude du notaire

Article 48

Collaborateur expert

(1) Le notaire peut employer un collaborateur expert ayant passé l'examen de magistrature conformément à l'article 26 alinéa 4 de cette loi.

(2) Pendant la durée de son emploi le collaborateur expert bénéficie d'un salaire et des autres droits résultant des rapports de travail chez le notaire, selon l'application conforme des lois fédérales et autres règlements fédéraux qui concernent les rapports de travail et les salaires des fonctionnaires des organes d'administration fédéraux.

7. Droits et obligations du notaire

Article 49

Champ d'activités du notaire

(1) Le notaire ne peut avoir qu'une seule étude de travail.

(2) Le champ d'activités du notaire est celui du tribunal cantonal. Le notaire ne peut exercer son activité concernant la délivrance d'actes que dans les limites de son champ d'activités, à moins que dans des cas exceptionnels les intérêts justifiés des demandeurs de droits n'exigent qu'une action soit effectuée en dehors de son champ d'activités.

Article 50

Horaires de travail

Les horaires de travail habituels sont fixés par une décision du directeur de l'organe cantonal d'administration. Le notaire peut, en cas de besoin, entreprendre des affaires en dehors des horaires fixés.

Article 51

Obligation de traiter les affaires officielles

Le notaire est obligé d'accepter toutes les affaires officielles relevant du domaine de ses compétences établies par la loi et il ne peut pas, sans raison valable, refuser de traiter ces affaires.

Article 52

Récusation du notaire

(1) En cas de doute sur son impartialité le notaire n'est pas habilité à exercer. En ce qui concerne la récusation du notaire en raison de son refus d'accepter des affaires officielles, les clauses de la loi sur la procédure administrative portant sur la récusation d'un fonctionnaire seront appliquées de façon appropriée.

(2) En cas de doute sur l'existence de raisons pour la récusation, le notaire ne doit pas accepter les affaires officielles.

(3) La récusation du notaire, du notaire par intérim, du notaire adjoint ou du clerc de notaire est décidée par le dirigeant de l'organe cantonal d'administration sur la proposition d'une partie ou du notaire.

(4) Les affaires officielles ayant été traitées par le notaire, le clerc de notaire, le notaire par intérim ou l'adjoint, contrairement à l'alinéa 1 de cet article, seront considérées comme nulles.

Article 53

Refus des affaires officielles

(1) Le notaire ne doit pas accepter une affaire officielle dans le cas où cette affaire concerne une question qui, d'après la loi, ne rentre pas dans ses compétences, et en particulier si une confrontation du notaire est exigée dans le but de parvenir à un objectif qui, à l'évidence, est inadmissible ou déshonorant.

(2) Le notaire ne doit pas agir comme intermédiaire lors de la conclusion d'affaires juridiques entre les parties, ni se constituer garant ou caution pour une affaire ou donner toute autre garantie pour une partie. Le notaire est tenu de veiller aussi à ce que les employés qui travaillent à son étude ne traitent pas ce genre d'affaires.

Article 54

Obligation de garder le secret professionnel

(1) Le notaire est tenu de garder le secret professionnel pour tout ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction, sauf si ce n'est pas stipulé autrement par la loi, la volonté des parties ou le contenu d'une affaire juridique.

(2) Les personnels travaillant à l'étude du notaire sont également tenus de garder le secret professionnel cité à l'alinéa 1 de cet article.

(3) Les parties peuvent libérer le notaire de l'obligation de garder le secret professionnel.

(4) L'obligation de garder le secret professionnel est maintenue après la cessation de l'office du notaire.

Article 55

Office exercé en commun

(1) Les notaires nommés dans le même siège officiel ont la possibilité de se réunir et d'avoir des locaux communs pour installer leur étude en vue d'exercer leur office en commun.

(2) Le fait de se réunir afin d'exercer les offices en commun ou d'utiliser les mêmes locaux pour l'installation des études, n'est permis que si cela ne met pas en danger l'exercice personnel des fonctions avec la propre responsabilité, l'indépendance ou l'impartialité du notaire.

Article 56

Exercice professionnel de l'office

(1) Le notaire ne peut pas être avocat en même temps.

(2) Le notaire ne peut dans le même temps avoir un autre office professionnel ou tout autre emploi professionnel.

(3) L'interdiction citée à l'alinéa 2 de cet article ne concerne pas l'exercice d'un exécuteur testamentaire, d'un curateur ou de tout autre office basée sur la décision de l'organe compétent.

(4) L'interdiction ne concerne pas non plus l'exercice d'activités scientifiques, artistiques ou conférencières, ni de devoirs exercés à la Chambre des notaires ou dans les associations internationales de notaires.

Article 57

Activité complémentaire

(1) Le notaire ne peut pas, contre une quelconque rémunération ou salaire, exercer une activité complémentaire dans un organe, une société commerciale ou chez d'autres personnes morales réalisant des profits (ci-après : personne morale), ni être membre de la direction ou de tout autre organe chez une personne morale.

(2) Le notaire ne peut exercer une activité complémentaire que si elle n'est pas en contradiction avec son office et avec le consentement du dirigeant de l'organe cantonal d'administration.

8. Dédommagement

Article 58

Dédommagement

(1) Le notaire est tenu de verser un dédommagement pour la perte causée par infraction dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Pour les pertes causées, le notaire doit répondre conformément aux règles générales de dédommagement.

(3) Le notaire répond également pour les pertes causées par le clerc, ou tout autre assistant travaillant dans son étude. Le notaire doit aussi répondre pour les pertes provoquées par son adjoint, conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 5 de cette loi.

Article 59

Assurance de responsabilité

(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, le notaire est tenu de contracter une assurance contre les pertes qu'il pourrait causer envers les tierces personnes durant l'exercice de ses fonctions. Cette assurance doit couvrir également la responsabilité des activités du notaire adjoint, du clerc et des autres employés à l'étude notariale.

(2) Les dispositions de l'assurance peuvent aussi prévoir que les pertes, jusqu'à un certain montant, soient directement dédommagées par le notaire.

(3) L'assurance de responsabilité signifie que le notaire doit conclure un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance appropriée (compagnie d'assurance) et procéder régulièrement et ponctuellement à sa reconduction. Le montant de l'assurance s'élève au minimum à 250.000 KM pour tout cas assuré.

(4) Les modalités d'assurance sont fixées en commun par les compagnies d'assurance dans la Fédération et la Chambre des notaires.

(5) Il sera considéré que le notaire a contracté une assurance de responsabilité au moment où il aura présenté sa demande de prendre une assurance à la compagnie d'assurance.

(6) Les compagnies d'assurance sont tenues de conclure un contrat d'assurance de responsabilité avec le notaire qui s'est adressé à eux.

(7) La Chambre des notaires peut prendre en charge l'assurance de responsabilité de tous les notaires de la Fédération, sachant que dans ce cas les notaires sont obligés de verser à la Chambre des notaires une compensation à hauteur du montant fixé pour l'assurance de responsabilité.

(8) Dans le cas où lors de la procédure il est établi que le notaire a causé des dommages envers les tiers soit intentionnellement soit en cas d'extrême inattention, la compagnie d'assurance qui a versé le dédommagement a le droit au remboursement par le notaire.

9. Cachet et sceau du notaire

Article 60 *Cachet et sceau*

(1) Le notaire détient un cachet et un sceau.

(2) La forme, le contenu, la manière de délivrance, l'utilisation et la garde du cachet et du sceau du notaire sont réglementés par le ministre fédéral de la justice.

Article 61

Signature officielle du notaire

Le notaire est tenu de remettre au président du tribunal cantonal compétent pour le siège de son office, la signature qu'il appose lors de la délivrance des actes officiels. Le notaire doit aussi indiquer avec sa signature le titre de ses fonctions.

III – CHAMBRE DES NOTAIRES

Article 62

Chambre des notaires

(1) Tous les notaires agissant sur le territoire de la Fédération doivent obligatoirement être organisés en Chambre des notaires.

(2) La Chambre des Notaires a la qualité de personne morale.

(3) Le siège de la Chambre des notaires est à Sarajevo.

(4) La Chambre des notaires s'inscrit au registre compétent du Ministère fédéral.

Article 63

Fonctions et organisation de la Chambre

(1) La Chambre des notaires représente les notaires auprès des organes d'Etat compétents, elle protège la réputation, l'honneur et les droits des notaires et veille à ce que les notaires exercent leurs fonctions avec conscience et responsabilité conformément à la loi.

(2) La Chambre des notaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la loi et mises sous sa compétence par d'autres réglementations, mais elle peut également effectuer d'autres tâches qui correspondent au but de sa création.

(3) A moins que la présente loi ne le définisse autrement, l'organisation, la compétence, le nombre, la composition, la manière d'élection et les droits et obligations du corps de la Chambre des notaires et autres questions d'importance pour l'organisation et le travail de la Chambre, sont stipulés par les Statuts de la Chambre des notaires.

(4) Les Statuts de la Chambre des notaires sont promulgués par l'Assemblée de la Chambre, avec l'accord du Ministre fédéral de la Justice.

Article 64

Rapport de travail

La Chambre des notaires est tenue de soumettre annuellement à l'organe cantonal d'administration un rapport sur son travail, ses points de vue sur la situation dans les études notariales, ainsi que les mesures qu'il convient de prendre en vue de l'amélioration de cette situation.

Article 65

Contributions à la Chambre des notaires

La chambre des notaires est financée par les contributions versées par les notaires. Le montant des contributions est défini par l'Assemblée générale de la Chambre des notaires.

Article 66

Autorisations de la Chambre des notaires

Conformément à la présente loi et aux Statuts de la Chambre des notaires, la Chambre des notaires a droit d'adopter les actes généraux obligatoires pour les notaires.

Article 67

Contentieux contre les décisions de la Chambre des notaires

Les décisions définitives des organes la Chambre des notaires portant sur les droits et les obligations des notaires, notaires-adjoints, assistants des notaires et d'autres personnes employées par les notaires peuvent être contestées auprès du tribunal de compétence dans un délai de 30 jours à partir de la date de la réception de la décision définitive.

Article 68

Organisation et enregistrement

(1) L'organisation et l'enregistrement de la Chambre des notaires sont faits conformément à la Loi sur les associations et les fondations.

(2) L'activité de la Chambre des notaires est surveillée par la Ministère fédéral.

IV – COMPETENCES DU NOTAIRE

Article 69

Activité notariale

(1) Le notaire est compétent du traitement notarial des actes, de délivrer les attestations, ainsi que de l'authentification des signatures, des empreintes digitales et des copies.

(2) Le notaire est compétent d'exercer les autres activités permises par la présente loi.

Article 70

Traitement notarial des actes

Le traitement notarial des actes signifie que l'acte en question est entièrement rédigé par le notaire, conformément aux dispositions des articles 74 à 89 de la présente loi, et certifie l'authenticité des déclarations contenues dans l'acte, données par les parties en présence du notaire et confirmées par leur signature.

Article 71

Attestation et authentification

L'attestation et l'authentification signifient que l'acte a été rédigé conformément aux dispositions des articles 92 à 101 de la présente loi.

Article 72

Ordonnance judiciaire ou des organes du pouvoir

Le tribunal ou un autre organe de pouvoir peuvent confier au notaire, avec son propre accord, l'exercice des autres activités conformes à son métier. Ces activités concernent essentiellement :

1. le recensement et le cachetage de la propriété héréditaire et de faillite,
2. les estimations et les enchères publiques des biens mobiliers et immobiliers dans la procédure hors-litige, surtout de la vente volontaire,
3. la division du prix de vente dans le cadre de la procédure exécutoire.

V – OBLIGATION DU TRAITEMENT NOTARIAL DES ACTES

Article 73

Affaires juridiques qui entraînent l'obligation du traitement notarial des actes

(1) Les affaires juridiques dont la validité juridique est conditionnée par le traitement notarial des actes concernent:

1. les affaires juridiques de régulation des rapports de propriété entre les conjoints et les concubins,
2. la disposition d'importantes parties de la propriété des mineurs et des personnes dans l'incapacité de travailler de travailler,
3. les affaires juridiques promettant une activité en cadeau. Dans ces affaires, le manque de l'acte notarié est compensé par la réalisation de l'activité promise,
4. les affaires juridiques qui ont pour l'objet le transfert ou l'obtention de propriété ou des autres droits réels concernant les biens immobiliers,
5. les actes de fondation des sociétés et la définition de leurs statuts, ainsi que toutes les modifications statutaires,

(2) Les affaires juridiques qui, contrairement à l'alinéa 1 du présent article, n'ont pas fait l'objet du traitement notarial des actes sont considérés comme nulles.

(3) Indépendamment de la disposition de l'alinéa 1 du présent article, l'obligation du traitement notarial des actes peut être prévue par les autres lois.

(4) Les clients ont le droit de demander le traitement notarial des actes pour les affaires juridiques non contenues dans l'alinéa 1 ou 3 du présent article.

(5) Les dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par une réglementation particulière concernant l'obligation du traitement notarial des actes qui les mette strictement hors d'usage en totalité ou en partie.

VI – REGLES DE PROCEDURE DE L'ACTIVITE NOTARIALE

1. Dispositions générales sur le traitement notarial des actes

Article 74.

Contenu de l'acte notarié

L'acte résultant du traitement notarial (plus loin l'acte notarié) doit contenir:

1. les renseignements sur le notaire participant dans la rédaction de l'acte (nom, prénom et siège du notaire),
2. les renseignements sur les parties signataires (nom, prénom, métier et adresse) ainsi que les renseignements sur les éventuels témoins et interprètes/traducteurs /,
3. la modalité d'identification des personnes du point 2. du présent article,
4. le texte de l'affaire juridique avec l'indication des éventuelles autorisations et annexes,
5. la note indiquant que l'acte notarié a été lu en présence des parties signataires et que les dispositions de l'article 87 l'alinéa 2, de l'article 88 l'alinéa 1 et de l'article 89 ont été respectées,
6. le jour, le mois, l'année, le lieu et selon la demande des parties signataires, l'heure de la rédaction de l'acte notarié,
7. la signature des personnes des points 1 et 2 du présent article et le cachet du notaire rédacteur de l'acte.

Article 75

Règles de l'application

Le Ministre fédéral de la Justice réglera par sa signature de manière plus précise les modalités de rédaction, de marquage, de rectification des erreurs, d'agrafage et de marquage des actes de plusieurs pages, de sauvegarde et de diffusion des actes de même que les autres questions d'importance pour la validité des actes notariés.

Article 76.

Modalités de rédaction des actes notariés

(1) Les actes notariés doivent être tapés à la machine ou un autre moyen d'écriture, de manière claire et lisible. Les actes notariés ne peuvent être écrits à la main qu'exceptionnellement et à l'encre durable.

(2) Les abréviations ne peuvent être utilisées dans un acte notarié que si elles sont habituelles ou généralement connues, à condition que les espaces vides dans le texte soient remplis par les tirets.

Article 77.

Cachet et signature

(1) Le notaire doit signer l'acte notarié de sa propre main, à la fin du texte, en y déposant son nom et le titre de notaire. Le cachet notarial officiel sera mis à côté de la signature. Les signatures des parties et des témoins en cas de participation de ces derniers dans la rédaction de l'acte seront posées à la fin du texte, au dessus de la signature du notaire.

(2) Si la partie signataire ne sait pas écrire, cela sera indiqué dans le texte de l'acte notarié. Si la partie signataire se trouve dans l'incapacité d'écrire, cela sera indiqué dans le texte de l'acte notarié avec la cause de son incapacité.

Article 78

Modifications et compléments

Si les modifications ou les compléments de l'acte notarial s'avèrent nécessaires, ils seront insérés à la fin du texte avec indication claire de la partie du texte concernée par les modifications ou les compléments. En cas de l'insertion des modifications et des compléments dans l'acte notarié après sa signature, ils seront signés par les parties et le notaire.

Article 79

Rayures des mots

(1) Rien ne peut être effacé de l'acte notarié.

(2) Si un mot doit être rayé, il doit pourtant rester lisible. Le nombre de mots rayés sera écrit à la fin de l'acte, avec l'indication précise de la page et de la ligne du texte de l'acte notarié et du nombre respectif de mots rayés. Cette note sera signée par les parties suivant les règles de signature des modifications et les changements de l'acte notarié (article 78).

Article 80

Procédure du traitement notarial des actes

(1) Dans le cadre du traitement notarial de l'acte, le notaire doit vérifier si les

parties sont capables et autorisées à entreprendre et à conclure l'affaire juridique.

(2) Le notaire doit examiner la véritable volonté des parties, expliquer la situation, informer les parties de la portée juridique de l'affaire et rédiger leur déclaration en forme de l'acte notarié. Le notaire doit veiller à exclure les confusions et les doutes et à ne pas faire subir de dommages aux parties peu expérimentées et peu habiles.

(3) L'acte notarié doit être lu aux parties en présence du notaire qui vérifiera, par les questions directes si le contenu de l'acte correspond à la volonté des parties, qui doivent ensuite l'approuver et le signer personnellement. Cette procédure doit être constatée par écrit dans le texte de l'acte avant de procéder à sa signature.

(4) Les annexes doivent toujours être lues, réserve faite de la renonciation à ce droit par les parties et leur déclaration de connaissance du contenu des annexes. Cela doit être noté dans l'acte notarié. La rédaction de l'acte notarial n'est possible que si les annexes sont à la disposition des parties au moment de la lecture de l'acte.

Article 81

Obligation d'avertissement et conseils

(1) Si la partie souhaite introduire dans l'acte notarié des déclarations peu claires, peu compréhensibles ou sujettes aux ambiguïtés qui pourraient entraîner des contentieux ou ne pas avoir d'effet prévu, ou qui laissent supposer l'intention de porter dommage à quelque partie que ce soit, le notaire en avertira les parties et leur donnera des conseils appropriés.

(2) Si les parties insistent sur les déclarations en question, le notaire peut refuser de rédiger l'acte ou introduire ces déclarations dans l'acte avec une note spéciale indiquant qu'il a averti les parties de leurs conséquences.

Article 82

Identification

(1) Si le notaire ne connaît pas les parties personnellement et par nom, leur identité sera déterminée par la présentation de la carte d'identité, de passeport, ou d'un autre document personnel. Si cela s'avère impossible, l'identité des parties doit être confirmée par un autre notaire ou par deux témoins.

(2) Le notaire indiquera dans l'acte notarié s'il connaît les parties ainsi que le mode de leur identification, avec la citation précise des noms, des professions et des domiciles des témoins, de la date et du numéro du document utilisé pour l'identification ainsi que des pouvoirs qu'il l'ont délivrés.

Article 83

Convocation des témoins

(1) Dans le cas d'illettrisme d'une partie, la rédaction de l'acte notarié demande

la présence de deux témoins.

(2) Dans les autres cas, la convocation des témoins à la rédaction de l'acte notarié dépendra du notaire et des parties.

(3) Les deux témoins peuvent être remplacés par un autre notaire.

Article 84

Conditions d'éligibilité des témoins

(1) Les témoins doivent être majeurs et connaître une des langues officielles, un des deux témoins doit savoir lire et écrire.

(2) L'identification des témoins est déterminée conformément aux dispositions de l'article 82 de la présente loi.

Article 85.

Inéligibilité des témoins

Sont inéligibles pour témoins:

1. personnes incapables de produire des témoignages valables pour cause d'insuffisance physique ou mentale,
2. personnes employées par le notaire exerçant l'activité officielle en question,
3. personnes qui peuvent tirer un profit quelconque de l'affaire dont ils témoignent la conclusion,
4. personnes entretenant avec la partie ou la personne qui devrait profiter de l'affaire notariale, ou avec le notaire en personne les relations qui pourraient entraîner une demande d'exclusion du notaire.

Article 86

Présence des témoins

(1) Sous réserve des dispositions légales différentes, les témoins ou l'autre notaire doivent être présents au plus tard au moment de la lecture de l'acte notarié devant les parties et de leurs signatures.

(2) Si les parties l'exigent, et si les cas particuliers n'imposent pas d'autres règles, les témoins peuvent être exclus de la lecture de l'acte notarié, mais ils doivent être présents durant la signature des parties qui déclarent avoir lu et entendu la lecture de l'acte qui correspond à leur volonté. Cela sera indiqué dans l'acte notarié.

Article 87

Personnes sourdes, muettes ou sourdes-muettes lettrées

(1) La personne sourde capable de lire doit lire l'acte notarié seule et clairement déclarer qu'elle en a fait la lecture et qu'il correspond à sa volonté.

(2) La personnes muette ou sourde-muette capable de lire et d'écrire doit écrire sur l'acte notarié de sa propre main qu'elle en avait fait la lecture et qu'elle l'approuve. Ces déclarations doivent être insérées dans l'acte notarié avant les signatures.

(3) L'acte notarié doit porter les indications confirmant le respect des dispositions de l'alinéa 1 et 2 du présent article.

Article 88

Personnes sourdes, muettes ou sourdes-muettes illettrées

(1) Si la partie sourde est incapable de lire ou que la partie muette ou sourde-muette est incapable de lire et d'écrire, la convocation d'une personne de confiance, en dehors des témoins, capable de communiquer avec elle en langue des signes. La personne de confiance doit satisfaire aux conditions d'eligibilité des témoins et ne doit pas être lettrée. Cette personne peut avoir des liens de parenté avec la personne sourde, muette ou sourde-muette à condition de ne pas avoir d'intérêt personnel dans l'affaire juridique qui fait l'objet de l'acte notarié.

(2) Si une partie est aveugle, sourde ou muette, les témoins doivent être présents au moment de déclaration des parties portant sur les dispositions de l'acte notarié, au moment de la lecture du texte intégral devant les parties, ou celui de sa lecture par les parties, de leur approbation et signature. Cela sera indiqué dans l'acte notarié.

(3) Le notaire doit s'assurer que la personne de confiance sait communiquer en langue des signes avec la partie, sourde, muette ou sourde-muette. Il doit le notifier dans l'acte notarié.

Article 89.

Interprète

(1) Si une des parties ne maîtrise pas une des langues officielles, la convocation de traducteur (interprète) assermenté est obligatoire, en plus du témoin de l'article 83, alinéa 1. de la présente loi. Le respect de la prodédure doit être notifié dans le texte de l'acte notarié.

(2) La personne employée par le notaire peut être interprète, mais elle doit remplir toutes les autres conditions d'éligibilité valables pour les témoins.

(3) La présence de l'interprète n'est pas nécessaire si le notaire et les deux témoins, ou l'autre notaire, maîtrisent la langue de la partie de l'alinéa 1 du présent article.

(4) Dans le cas présenté dans l'alinéa 3 du présent article, les témoins ne peuvent pas être exclus de la lecture de l'acte notarié. Les raisons de l'absence de l'interprète seront indiquées dans l'acte.

(5) Si la présence de l'interprète est nécessaire, le notaire s'efforcera

d'apprendre, par son intermédiaire, la véritable volonté des parties et de rédiger dans une des langues officielles l'acte notarié que l'interprète traduira aux parties. Si la partie le demande, la traduction écrite dans sa langue sera jointe à l'acte notarié.

(6) Le notaire doit avertir les parties qu'elles peuvent exiger une traduction écrite et jointe à l'acte notarié. Cette procédure doit être notifiée dans l'acte ainsi que l'information sur l'éventuelle renonciation à ce droit par les parties.

2. Caractère exécutoire des actes notariés

Article 90.

Acte exécutoire

(1) Les actes notariés sont des actes exécutoires s'ils sont rédigés en bonne et dûe forme et si elles concernent un droit créancier portant sur le versement d'un montant de l'argent ou sur la compensation par une certaine quantité d'objets remplaçables ou des titres de valeur, et que le débiteur a accepté dans l'acte une exécution sans délai.

(2) L'acte notarié portant sur l'inscription de l'hypothèque ou de la dette foncière basées sur un bien immobilier donne droit à en demander l'exécution dans l'objectif de payer la créance garantie immédiatement après l'expiration du délai, si le débiteur l'avait clairement accepté dans le texte de l'acte.

(3) Le caractère exécutoire de l'acte de l'alinéa 1 et 2 du présent article ne demande aucune activité de la juridiction exécutoire.

Article 91

Exécution annulée

L'exécution de l'acte notarié peut être annulée selon les dispositions de la loi sur la procédure exécutoire.

3. Attestation et authentications notariales

Article 92

Attestations et authentications

(1) Le notaire délivre les attestations et les notifications des affaires décrites dans les articles 93 à 101 de la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions différentes des articles 93 à 101 et conformément à l'article 74 de la présente loi, les attestations et les authentications concernent les actes qui doivent contenir le témoignage du notaire, sa signature, son cachet; le lieu et la date de rédaction.

Article 93

Authentification de la copie

(1) Le notaire ne légalisera que la copie produite dans le bureau notarial, à l'aide de la photocopieuse du bureau. La copie est équivalente à la photocopie de l'acte notarié.

(2) L'orthographe, la ponctuation et les abréviations de la copie doivent être conformes à l'original. L'authentification doit indiquer les éventuelles modifications, effacements, insertions ou annexes à l'acte. L'authentification indiquera les éventuelles déchirements ou endommagements de l'acte ainsi que toute forme extérieure évidemment douteuse sauf dans la cas de sa visibilité dans la copie ou photocopie.

(3) Le notaire doit précisément comparer la copie et l'acte original et en cas d'accord, il le confirmera sur la copie, avec l'indication que la copie a été faite sur la base du document que la partie avait présenté comme l'original ou qu'il s'agit de la copie d'une copie légalisé ou ordinaire de l'acte. Il indiquera également si la taxe a été perçue et de quelle manière, si l'acte a été écrit à la main, à la machine ou avec un autre moyen mécanique ou chimique, au crayon ou à la plume, où se trouve l'acte original à sa connaissance ou sur la base de l'affirmation de la partie, et si elle l'a apporté, il indiquera son nom et domicile.

(4) Les notes ou clauses de l'acte original seront introduites dans le texte de la copie.

(5) Les copies d'une partie de l'acte ou des extraits de l'acte doivent contenir des indications quelles parties de l'acte n'ont pas été copiés.

Article 94

Authentification des extraits des livres comptables ou d'affaires

Lors de l'authentification des extraits des livres comptables ou d'affaires, le notaire comparera l'extrait aux dispositions respectives du livre original et il rédigera sur l'extrait une clause d'authentification avec la note indiquant que l'extrait est conforme aux dispositions relatives du livre original. L'extrait doit contenir la notification de la date de l'examen du livre comptables ou d'affaires.

Article 95

Authentification de signature

(1) Le notaire peut confirmer que la partie a personnellement signé l'acte en sa présence ou qu'elle a reconnu devant lui que la signature figurant sur l'acte était la sienne.

(2) Il doit être procédé à l'identification de chaque personne conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente loi.

(3) L'authentification sera posée sur l'acte original avec la mention sur le mode de l'identification et l'indication sur la véracité de la signature, la date, la signature et le timbre officiel du notaire.

(4) Le notaire est obligé de vérifier l'acte dans le sens des raisons légales pour le refus de l'exercice de l'affaire officielle.

(5) Si les conditions de l'alinéa 4 du présent article sont remplies, le notaire peut légaliser la signature figurant sur l'acte qui n'est pas rédigé en langue officielle.

(6) Si la partie est aveugle ou incapable de lire, le notaire lui lira l'acte avant l'authentification de la signature. Si le notaire ne connaît pas la langue de l'acte, ce dernier sera lu par l'interprète judiciaire assermenté, ce qui sera indiqué dans l'authentification.

(7) Si l'authentification concerne la signature de la personne représentant une personne juridique ou un organisme, le notaire peut confirmer dans l'authentification que la personne en question avait signé au nom de la personne juridique ou de l'organisme en cas de vérification préalable de l'autorisation accordée à la personne intéressé.

Article 96

Attestation du temps de présentation de l'acte

(1) Le temps de présentation de l'acte au notaire ou à une autre personne en présence du notaire sera noté dans l'acte même avec l'indication précise du jour, du mois, de l'année et en cas de la demande de la partie, de l'heure de présentation.

(2) Si la partie l'exige, le notaire doit procéder à l'identification de la personne qui a présenté l'acte et de la personne à laquelle l'acte est présenté. La conformation du notaire indiquera le mode de leur identification.

Article 97

Attestation que la personne est en vie

(1) Le notaire peut confirmer qu'une personne est en vie s'il la connaît personnellement et par nom ou si son identification a été faite conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente loi.

(2) L'acte notarié présenté à la partie confirmera que l'intéressé a comparu devant le notaire avec l'indication du jour, du mois et de l'année, et si la partie l'exige, de l'heure de comparution et du mode de l'identification.

Article 98

Attestation de l'autorisation à représenter

(1) Le notaire est habilité à délivrer la confirmation sur l'autorisation à représenter si l'autorisation en question est basée sur le registre judiciaire ou autre. La valeur probatoire de l'attestation délivrée par le notaire est identique à celle du

tribunal d'enregistrement.

(2) Le notaire ne délivrera l'attestation de l'alinéa 1 du présent article qu'en cas de vérification préalable du registre ou de l'extrait du registre authentifié. L'attestation précisera la date de la vérification du registre ou la date de l'édition de l'extrait registre.

Article 99

Attestation des autres faits du registre

(1) Le notaire peut délivrer l'attestation sur l'existence ou le siège d'une personne juridique, sur les modification du statut ou les autres faits de valeur juridique si elles proviennent d'un registre public.

(2) Dans le cas de l'alinéa 1 du présent article, le notaire est obligé de procéder conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 98 de la présente loi.

Article 100

Attestation des conclusions des organes de la personne juridique

(1) Si le notaire est invité à attester les conclusions de l'assemblée ou de la séance d'un autre organe de la personne juridique, il indiquera dans le procès verbal la date et le temps de la séance, il décrira tout ce qui s'est passé, ce qui a été proposé et déclaré en sa présence si cela est important pour l'estimation de la légalité de la procédure et surtout pour les conclusions adoptées en séance. Il attestera tout ce qui est prévue par la loi.

(2) Le procès verbal de l'alinéa 1 du présent article sera signé par le Président de la séance.

(3) Il est possible de procéder à l'identification du Président et des autres personnes présentes à la séance sur demande et le procès verbal indiquera les modalités de l'identification.

Article 101

Attestation des autres faits

(1) Sur la demande des personnes intéressées, le notaire peut attester les faits qui se sont passés en sa présence, tels que les débats sur les offres, les enchères, les tirages au sort ou les déclarations des personnes sur les faits et les états dont le notaire a pris note directement ou à l'aide des professionnels.

(2) Le notaire rédigera l'acte attestant les faits de l'alinéa 1 du présent article, portant les indications du lieu, du temps, des noms et des adresses des parties et des autres participants ainsi que la description précise des faits qui ont eu lieu en sa présence ou qu'il a constatés. L'acte sera signé par tous les participants. Si un participant refuse de signer, le notaire l'indiquera dans l'acte.

(3) Les modalités de l'identification des parties concernées par l'attestation

seront indiquées dans l'acte notarié de l'alinéa 2 du présent article.

Article 102

Règles de la procédure judiciaire

Les dispositions des articles 93 à 101 de la présente loi ne se heurtent pas aux règles de la compétence et de la procédure judiciaires pour les affaires concernées par les dispositions citées ci-dessus.

4. Sauvegarde et diffusion des exemplaires et des copies des actes notariés

Article 103

Sauvegarde de l'original de l'acte notarié

L'acte notarié rédigé par le notaire conformément à la présente loi représente l'original sauvegardé par le notaire dans ses archives. Ces archives sont constituées par tous les autres actes que le notaire a rédigés conformément à la loi en exercice de son service notarial.

Article 104

Exemplaire de l'acte notarié

(1) Suite à la rédaction de l'acte, le notaire est obligé d'en donner des exemplaires aux parties.

(2) L' exemplaire de l'acte doit entièrement correspondre à l'acte original par sa forme, son contenu et les autres questions. Il est marqué comme l'exemplaire et remplace l'acte original dans la communication juridique.

(3) Si l'acte notarié a été édité, il est impossible d'en éditer de nouveaux exemplaires. Il est possible d'obtenir seulement les copies de l'acte.

Article 105

Diffusion des exemplaires de l'acte notarié

(1) Sous réserve de dispositions différentes de l'acte original, l'exemplaire de l'acte ne peut être délivré que:

- 1.aux personnes qui ont conclu en leur propre nom l'affaire juridique qui fait l'objet de l'affaire,
- 2.aux personnes au nom desquelles l'affaire juridique a été conclue,
- 3.aux personnes pour les bénéfiques desquels l'affaire juridique a été conclue,
- 4.aux héritiers juridiques des personnes des points 1 à 3 de l'alinéa 1 du

présent article.

(2) Si, en raison de l'interruption de l'activité notariale, les actes notariés, les autres actes et la documentation notariale ont été rendus au tribunal, à une autre autorité ou à un autre notaire dans l'objectif de la sauvegarde, ces autorités ou le notaire seront chargés de la diffusion des actes de l'alinéa 1 du présent article. Durant son activité, le notaire adjoint délivre les actes notariés.

Article 106

Exemplaire de l'acte à valeur exécutoire

(1) L'exemplaire de l'acte à valeur exécutoire est délivré aux personnes indiquées dans l'acte comme créanciers ou à leurs héritiers, sous condition de l'existence de la preuve que les conditions exécutoires ont été remplies conformément à l'article 90 de la présente loi.

(2) Sous réserve des cas prévus par l'alinéa 3 du présent article, un seul exemplaire à valeur exécutoire peut être délivré sur la base d'un acte notarié original.

(3) Un nouvel exemplaire de l'acte original à valeur exécutoire peut être délivré dans l'objectif de l'exécution de l'exemplaire non exécuté de l'alinéa 1 du présent article, dans les cas suivants:

L'accord de toutes les personnes de l'article 105, alinéa 1, points 1 et 2 de la présente loi ou leurs héritiers juridiques. Cet accord doit être indiqué par le notaire sur l'original de l'acte notarié, signé par la partie, ou par un acte authentifié et joint à l'acte original,

L'exemplaire précédemment délivré a été retourné au notaire en raison de défaut, détruit, endommagé ou devenu inutilisable d'une autre manière,

L'ordonnance du tribunal compétent pour le territoire du siège notarial sur proposition de la partie, de délivrer un nouvel exemplaire de l'acte original. Cette ordonnance sera déivrée par le tribunal si la partie prouve la nécessité d'obtenir le nouvel exemplaire de l'acte original.

Article 107

Copes de l'acte original

Sous réserve des dispositions différentes de l'acte notarié, les copies authentifiées et simples de l'acte notarié portant sur les affaires juridiques entre les vivants peuvent être délivrés aux témoins, aux personnes qui tirent profit de l'affaire juridique en question, aux représentants légaux, descendants et autres héritiers juridiques universels des personnes qui tirent profit de l'affaire juridique en question, à leur demande. Ces personnes auront la permission de voir les actes à tout moment.

Article 108.

Exemplaire ou copie de l'acte de dernière volonté

Sous réserve des dispositions différentes de l'acte original, les exemplaires ou les copies concernant la déclaration de dernière volonté ou les dispositions en cas du décès rédigés par le notaire ou déposés auprès de lui dans la forme écrite ne peuvent être délivrés qu'au testataire en vie ou à la personne directement autorisée par le testataire par une autorisation authentifiée. Suite au décès du testataire, les exemplaires ou les copies de l'acte notarié en question ne peuvent être délivrés qu'après la proclamation de la décision de dernière volonté. La date de la proclamation de la décision de dernière volonté sera notée dans l'exemplaire ou la copie de l'acte.

Article 109

Actes notariés étrangers

(1) Sous condition de réciprocité, l'effet juridique des actes notariés délivrés à l'étranger est identique aux actes notariés délivrés conformément à la présente loi.

(2) L'effet juridique des actes notariés étrangers dans la Fédération ne peut différer de celui prescrit par la loi respective en vigueur à l'étranger.

5. Protection juridique

Article 110

Procédure de protection juridique

(1) La partie mécontente a droit de faire appel à l'organe administratif cantonal si le notaire n'a pas entrepris l'affaire officielle demandée, s'il n'a pas entrepris l'affaire demandée conformément à la forme et le contenu prévu par la loi ou qu'il retarde de l'entreprendre.

(2) L'organe administratif cantonal est obligé de délivrer une décision qui ordonne au notaire d'entreprendre l'affaire demandée et détermine un délai de l'exécution. Le notaire est obligé de se conformer à la décision.

6. Reprise des actes, de l'argent et des titres de valeur en vue de sauvegarde et de remise

Article 111

Sauvegarde et remise des actes

(1) Le notaire est obligé d'accepter toute sorte d'acte en vue de sauvegarde. Il est pourtant autorisé à refuser la sauvegarde de l'acte, s'il estime qu'il en existe des raisons justifiées.

(2) La reprise des actes fera l'objet d'un acte notarié, portant les indications du

lieu et de temps de la reprise, du nom et prénom, de la profession et de l'adresse de la personne qui dépose l'acte, la marque de l'acte déposé, de la raison du dépôt et des personnes auxquelles il peut être délivré. L'acte notarié sera signé par la personne qui dépose l'acte et par le notaire. Le notaire posera son cachet officiel sur l'acte notarié.

(3) En cas d'envoi de l'acte par courrier, le notaire rédigera sur le sujet un acte conforme à l'alinéa 2 du présent article. La lettre remplace la signature de la personne qui dépose l'acte en vue de sauvegarde.

(4) Le notaire délivrera une attestation sur la reprise de l'acte. Si l'acte a été envoyé par courrier, il enverra l'attestation au destinataire par courrier.

(5) Le notaire est obligé d'identifier la personne à laquelle il remet l'acte, conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente loi. Le destinataire est obligé de confirmer la réception de l'acte par la signature déposée sur l'acte notarié.

Article 112

Sauvegarde du liquide et des titres de valeur

(1) Le notaire peut accepter l'argent liquide, les lettres de change, les chèques, les titres de valeurs d'état les autres titres de valeur. Il est obligé de les accepter au sujet de la rédaction de l'acte notarié exclusivement en vue de leur remise à une personne ou de dépôt auprès d'un organe de pouvoir.

(2) Si la reprise n'est pas confirmée au moment de la rédaction de l'acte notarié, elle fera l'objet d'un acte avec les indications précises des nombres de l'inscription et du livre des dépôts, du lieu et du temps de la reprise, la marque et la valeur de l'argent, des titres ainsi que le nom de la personne qui les a remis et sa déclaration sur la manière de procéder avec le dépôt. Le notaire délivrera à la partie une attestation de reprise avec la spécification de l'argent et des titres de valeur remis.

(3) Si l'argent et les titres de valeur sont envoyés par courrier, le notaire rédigera un acte sur le sujet conformément à l'alinéa 2 du présent article. La lettre sera jointe à l'acte notarié.

Article 113

La sauvegarde séparée et la remise de l'argent et des titres de valeur

(1) Le notaire est obligé de garder l'argent et les titres repris séparés de son propre argent et de ses titres de valeur, dans une enveloppe particulière portant l'inscription de l'objet et du nom de la partie. Le notaire doit garder l'argent qui lui est confié sur un compte particulier en banque ou dans une autre institution financière, inaccessible dans les cas de créance forcée à l'encontre du notaire.

(2) Le notaire remettra sans délai l'argent et les titres de valeur repris à l'organe du pouvoir ou à la personne indiquée, suite à son identification. Le destinataire confirmera la réception sur l'acte ou dans le livre des dépôts.

Article 114
Obligation de retour

(1) Si le notaire est incapable d'exercer la remise demandée dans les délais prévus, il peut, suite à l'expiration du délai, et si le délai n'est pas fixe, au plus tard dans les quinze jours à partir de la date de la reprise, retourner sans délai les valeurs reprises à la partie. Si cela n'est pas possible le notaire peut déposer les valeurs auprès du tribunal de compétence en vue de sauvegarde et en informer la personne qui les a remises par lettre recommandée ou d'une autre manière fiable.

(2) L'effet du dépôt des valeurs auprès du notaire est identique au dépôt judiciaire.

(3) Les dispositions des articles 111 à 113 de la présente loi seront appliquées de manière appropriée et dans le cas où le notaire, en qualité de créancier judiciaire, reprend les actes testamentaires, l'argent, les titres de valeur ou les objets précieux.

VII – REGISTRES NOTARIAUX

Article 115.
Registres notariaux

(1) Le notaire tient les registres suivants:

5. registre professionnel général pour l'enregistrement de tous les actes notariés et les authentications de signature,
6. registre des personnes qui ont déposé devant le notaire des dispositions en cas de décès avec la marque du nombre du document en question,
7. livre des dépôts sur l'argent, les titres de valeur et les objets précieux repris et retournés. En dehors du code de l'objet déposé, ce registre doit contenir le nom et l'adresse du déposant et de la personne à laquelle l'objet déposé doit être remis,
8. registre des affaires confiées au notaire par le tribunal ou une autre autorité administrative, classées par l'ordre alphabétique,
9. registre abécédaire commun qui répertorie des parties des registres notariaux et du livre des dépôts.

(2) Le Ministre fédéral de la Justice prescrira le contenu, modèles et modalités de l'inscription dans les registres de l'alinéa 1 du présent article.

VIII – SAUVEGARDE DES ACTES ET DES DOCUMENTS

Article 116

Obligation de sauvegarde

Le notaire est obligé de sauvegarder tous les actes notariés qu'il a rédigés ainsi que tous les actes repris en vue de sauvegarde, fermés à clé et séparés des autres documents.

Article 117

Sauvegarde en cas de la cessation de l'activité notariale

(1) En cas de cessation de son son activité professionnelle, le notaire est obligé d'en informer immédiatement l'administration cantonale et de prendre en même temps toutes les démarches nécessaires à la sauvegarde de la documentation notariale, objets, registres, cachets, timbres et autres documents, ainsi que de l'argent et des titres de valeurs déposés auprès de lui en vue de sauvegarde.

(2) La décision de l'organe de l'administration cantonale désignera les personnes chargées de reprendre la documentation de l'alinéa 1 du présent article et de déterminer le lieu de dépôt de la documentation. L'exercice des activités de l'alinéa 1 du présent article sera conforme aux dispositions de la présente loi et à la règle de l'article 118 de la présente loi.

Article 118

Règles de procédure

Le Ministre fédéral de la Justice prescrira la procédure de la reprise, de la sauvegarde et de l'utilisation des actes, de la documentation, de l'argent, des titres de valeurs et des autres documents de l'article 117 de la présente loi.

IX – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DU NOTAIRE

Article 119

Responsabilité disciplinaire

(1) Le notaire assume la responsabilité disciplinaire pour les infractions comises aux devoirs professionnels par sa propre faute.

(2) Le notaire n'assume la responsabilité disciplinaire que pour les activités déterminées par la présente loi.

(3) La responsabilité pour les délits et les infraction pénales n'exclut pas la responsabilité disciplinaire du notaire, si le délit représente l'infraction au devoir professionnel du notaire.

Article 120

Infractions au devoir professionnel

Le notaire fait infraction aux devoirs professionnels:

6. s'il ne respecte pas les dispositions de la présente loi lors de la rédaction des actes notariés et l'entreprise des autres activités professionnelles,
7. s'il confirme un fait qui n'a pas eu lieu en sa présence,
8. s'il calcule contrairement au tarif, s'il demande une récompense plus importante ou si, en qualité de créancier judiciaire, il fait pression sur les parties pour être désigné comme leur représentant,
9. s'il cherche des clients en promettant une réduction du tarif, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une autre façon inconvenante,
10. s'il représente la partie ou rédige les actes notariés dans les cas défendus par la loi,
11. s'il ne procède pas en conformité avec les décisions judiciaires et des organes de surveillance en vigueur,
12. s'il tient irrégulièrement les registres professionnels,
13. s'il profite des enchères publiques ou d'une autre procédure qu'il mène en qualité de notaire, de créancier judiciaire ou de représentant des parties, achète un objet vendu, les droits de succession ou autres pour lui-même ou pour sa famille,
14. s'il exerce une fonction étatique salariée ou une autre fonction permanente publique ou privée, une activité commerciale, de médiation ou un métier qui n'est pas conforme à la renommée, l'honneur ou l'indépendance notariales,
15. s'il fait des affaires en son nom pour les autres ou sous le nom d'autrui pour lui-même ou s'il est engagé dans des affaires où il agit professionnellement en qualité de notaire ou de représentant judiciaire,
16. s'il investit en son propre nom l'argent qui lui était confié en vue de sauvegarde contrairement aux dispositions de la présente loi,
17. s'il accepte l'obligation de garant ou la responsabilité dans les affaires conclues avec sa participation en qualité de notaire,
18. s'il exerce les activités notariales pendant la suspension du service,
19. s'il n'assure pas l'engagement de l'assistant du notaire conformément à la présente loi.

Article 121

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires pour l'infraction au devoir professionnel du notaire sont les suivantes:

avertissement par écrit,

amende de 2.500 KM à 25.000 KM,
suspension temporaire du droit à l'exercice de l'activité notariale allant jusqu'à un an.

Article 122
Procédure disciplinaire

(1) La procédure de définition de la responsabilité disciplinaire du notaire est mise en marche par l'administration cantonale.

(2) La Chambre des notaires est en charge de la procédure disciplinaire.

(3) Les conseils disciplinaires du premier et du second degré sont formés dans l'objectif de l'application de la procédure disciplinaire. La composition et les modalités d'élection du conseil disciplinaire du premier et du second degré ainsi que leur méthode de travail sont prescrites par la Chambre des notaires.

(4) La procédure de responsabilité disciplinaire est menée selon les règles prescrites par la Chambre des notaires.

Article 123
Recours contre la décision sur la sanction disciplinaire

(1) Les sanctions disciplinaires sont prononcées par décision du conseil disciplinaire de la Chambre des notaires du premier degré.

(2) Le recours contre la décision de l'alinéa 1 du présent article est possible au conseil disciplinaire de la Chambre des notaires du second degré.

(3) le recours est déclaré dans les 15 jours à partir de la réception de la décision.

(4) la décision apportée en recours est définitive.

Article 124
Suspension temporaire du notaire

(1) Si le notaire fait l'objet d'une procédure disciplinaire en cours, la décision sur sa suspension temporaire peut être apportée en raison de la nécessité de protection de l'honneur et de la renommée du service ou de l'intérêt des parties.

(2) Le notaire sera temporairement suspendu du service s'il fait l'objet d'un acte d'accusation ou qu'il est mis en détention pour une infraction pénale commise sous sa responsabilité, ou qu'il purge une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est adoptée par le Conseil disciplinaire du premier degré conformément aux dispositions de l'alinéa 1 et 2 du présent article.

(4) Le notaire peut déposer un recours contre la décision de suspension au conseil disciplinaire du second degré dans les 15 jours à partir de la date de réception de la décision de suspension.

(5) Le recours déposé ne retarde pas l'exécution de la décision.

(6) Le conseil disciplinaire du deuxième degré est obligé de délibérer en recours dans les 15 jours maximum à partir de la date de la réception du recours.

(7) La décision du conseil disciplinaire du deuxième degré apportée en recours est définitive.

Article 125

Responsabilité disciplinaire des personnes employées par le notaire

Les dispositions de la présente loi portant sur la responsabilité disciplinaire du notaire sont applicables à la responsabilité disciplinaire de l'assitant du notaire, du notaire adjoint, du remplaçant du notaire et du collaborateur professionnel.

Article 126

Possibilité générale de procédure judiciaire

Les décisions définitives des organes disciplinaires de la Chambre des notaires peuvent faire l'objet d'une voie de recours judiciaire auprès du tribunal de compétence dans les 30 jours à partir de la date de réception de la décision définitive.

X – REMUNERATION POUR LE TRAVAIL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 127.

Rémunération et remboursement des frais

(1) Les notaires ont droit à une rémunération pour leur activité et au remboursement des frais de l'activité, conformément au tarif des récompenses et des remboursements.

(2) Le tarif des rémunérations et des remboursements des notaires est établi par le ministère fédéral, sur la proposition de la Chambre des notaires.

Article 128.

Délais de rémunération et du remboursement des frais

(1) Le paiement de la rémunération et le remboursement des frais du notaire est exercé immédiatement après le service rendu. Au moment de l'acceptation de l'affaire le notaire peut demander à la partie de payer un acompte approprié.

(2) Le notaire est obligé de délivrer à la partie un reçu confirmant le

payement de la rémunération et le remboursement des frais.

Article 129.

Responsabilité solidaire

En cas de participation de plusieurs parties dans la conclusion de l'affaire juridique en présence du notaire ou de l'exercice d'une affaire pour plusieurs parties par le notaire, sous réserve d'un accord différent des parties, toutes les parties concernées doivent solidairement une rémunération et le remboursement au notaire.,.

XI – SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

Article 130

Surveillance de l'application de la présente loi

(1) Le contrôle de l'application de la présente loi est exercé par le Minsitère fédéral et la surveillance de l'activité notariale est exercée par l'administration cantonale et le ministère fédéral.

(2) Le notaire est obligé de permettre l'exercice de la surveillance et de mettre à disposition tous les documents, actes notarié, documentation et locaux qui concernent l'activité notariale prévue par la présente loi et de suivre la décision de l'organe de surveillance.

XII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 131

Règles d'application

Le minlstre fédéral de la Justice promulguera les règlements faisant l'objet de la présente loi dans les six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 132

Séminaires de préparation pour l'examan notarial

(1) Le Ministère fédéral est obligé d'organiser les séminaires spécifiques de préparation des candidats pour l'examen notarial selon le programme adopté par le ministère et dans les 12 mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et des règlements adoptés conformément à l'article 131 de la présente loi. Le programme déterminera plus précisément le contenu de chaque matière en vertu de l'article 10 de la présente loi.

(2) Le Minsitère fédéral est obligé d'assurer l'organisation des séminaires de formation des notaire dans les 24 mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 32, alinéa 1 point 7 de la présente loi.

(3) Sur proposition de la Chambre des notaires, le Minsitère fédéral détermine les conditions sous lesquelles les séminaires de formation continue des notaires sont considérés comme séminaires de l'article 32, alinéa 1, point 7 de la présente loi.

Article 133

Constitution de la Chambre des notaires

La Chambre des notaires doit être constituée dans les trois mois à partir de la date de la désignation des premiers notaires sur le territoire de la Fédération. L'activité d'organisation de la Chambre des notaires est menée par le Minsitère fédéral en coopération avec les administrations cantonales.

Article 134

Cessation de validité

La loi sur le notariat publique ("Journal officiel de la Fédération Bosnie-Herzégovine", numéro 49/99) ne sera plus en vigueur à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 135

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le huitième jour à partir de la date de sa publication dans le «Journal officiel de la Fédération Bosnie-Herzégovine», et son application commencera après l'expiration du délai de 18 mois à partir de la date de son entrée en vigueur.